



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ n° 2013127-0003

**portant autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement,
concernant le schéma d'aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant
sur les communes de Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère,
Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu le décret 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau concernant le schéma d'aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant, déposé par le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Izaute le 22 avril 2011, puis complété les 19 mars 2012, 26 avril 2012, 29 mai 2012 et 11 juin 2012, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2011-00181,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 09 mai 2011,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 30 mai 2011,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA32) en date du 6 juin 2011,

Vu l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du Gers en date du 07 juin 2011,

Vu l'avis de la l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 07 juin 2011,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 juin 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 08 octobre au 06 novembre 2012 inclus,

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Castelnau-d'Auzan, Lagraulet-du-Gers et Lannepax ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013120-0006 du 30 avril 2013 portant sursis à statuer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013127-0004 du 7 mai 2013 portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, concernant le schéma d'aménagement de la rivière Izaute et de son bassin versant sur les communes de Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens,

Considérant les éléments de diagnostic qui montrent les impacts importants suivants :

- les mécanismes d'érosion de certaines têtes de bassins versants entraînant en particulier des dépôts sédimentaires dans le lit du cours d'eau et une dégradation de la physico-chimie de l'eau, et des pollutions diffuses ;
- les rectifications, modifications de calibre du lit, entraînant son enfoncement progressif, sa perte de mobilité et d'inondabilité ;
- la multiplication de réservoirs de stockage et de prélèvements modifiant sensiblement l'hydraulique du bassin ;
- les ouvrages transversaux.

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que le schéma d'aménagement concerne l'ensemble du bassin versant de l'Isaute et de ses affluents, et que les travaux d'entretien des cours d'eau, concernant les communes de Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens, présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que ces travaux menés sur la rivière Isaute et ses affluents ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration de la masse d'eau et de l'écologie des milieux aquatiques,

Considérant que les embâcles sont des éléments de diversification du lit mineur d'un cours d'eau favorable au maintien de la diversité biologique,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 5 ans renouvelable,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 12 avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : descriptif du projet

A la demande du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, représenté par son Président, le plan de gestion concernant le bassin versant de la rivière Isaute et ses affluents sur les 10 communes gersoises de Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens, contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet :

▪ d'un programme d'entretien :

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 et suivants du Code de l'environnement et comprend les opérations suivantes :

- la restauration morphologique lourde des cours d'eau :
 - - rétablissement du profil en travers par retalutage ;
 - - réaménagement des berges et de sa ripisylve ;
 - - re-création d'un lit d'étiage légèrement sinueux ;
- la restauration légère de la ripisylve (coupe sélective, élagage, recépage) ;
- la restauration lourde de la ripisylve (coupe sélective, dessouchage, enlèvement d'embâcles, plantations d'essences variées d'origine locale) ;
- la gestion des embâcles (enlèvement des embâcles et reprise de berges le cas échéant) ;
- la mise en place de bandes végétalisées élargies ;
- la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux superficielles.

- d'un programme d'aménagements :

Ce programme de travaux comporte les opérations suivantes :

- la restauration d'anciennes zones humides, de manière à connecter les zones humides aux cours d'eau ;
- la création de zones humides à l'exutoire des fossés ;
- la gestion des zones humides, afin de préserver la biodiversité ;
- la gestion des ouvrages hydrauliques (par arasement d'ouvrage et mise en place d'un règlement de gestion des niveaux d'eau).

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées.

Le plan de gestion concerne les parcelles figurant en annexe de la DIG susvisée.

Article 2 : Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Les interventions sus-visées sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (destruction de moins de 200 m ² de frayères)	Déclaration

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Exécution des travaux

Les services en charge de la police de l'eau (SPEMA, ONEMA) doivent être informés par courrier ou par courriel deux semaines pleines avant la mise en œuvre des chantiers.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les travaux sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 4 du présent arrêté.
Les travaux sont exécutés conformément aux arrêtés de prescriptions joints en annexe au présent arrêté.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Le syndicat informe le Service en charge de la Police de l'eau de la fin des travaux et lui adresse un compte-rendu technique.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces entre le 21 mars et le mois de juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Le syndicat, dans ses interventions, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Conseil Général.

Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des territoires et pourront faire l'objet d'arrêtés de prescriptions complémentaires imposées au permissionnaire. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé.

Le permissionnaire vérifie, avant chaque chantier, si les travaux prévus sont soumis ou non à une évaluation du respect des mesures relatives à la préservation des espèces protégées (et leurs habitats) au niveau national et/ou soumises aux dispositions C30 et C51 à C54 du SDAGE Adour-Garonne. Le cas échéant, il devra proposer des mesures d'évitement, de correction ou de compensation.

Les travaux sont réalisés dans le respect du dossier soumis à enquête publique et des prescriptions suivantes :

1/ Prescriptions spécifiques concernant les projets de :

- restauration morphologique lourde des cours d'eau
- restauration lourde de la ripisylve (abattage et dessouchage),
- reprise de berge,
- création de zones humides à l'exutoire des fossés,
- gestion des ouvrages hydrauliques (par arasement d'ouvrage et mise en place d'un règlement de gestion des niveaux d'eau),
- restauration et création de zones humides.

Ces travaux font l'objet, dans un délai suffisant avant leur programmation, d'un dossier technique complémentaire détaillé à déposer au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) pour accord préalable avant travaux. Ce dossier est soumis par le service en charge de la police de l'eau à l'avis de l'ONEMA et du service en charge de la police de l'environnement de la DDT. A cette occasion des alternatives techniques peuvent être proposées.

Le dossier technique complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé,
- des plans et schémas détaillés du projet,
- une notice explicative,
- une évaluation des incidences au titre de la directive Faune Flore et Habitats, afin de garantir la préservation des espèces et de leurs habitats.

2/ Prescriptions spécifiques concernant les projets de :

- restauration légère de la ripisylve (coupe sélective, élagage, recépage),
- gestion des embâcles (sans reprise de berge),
- mise en place de bandes végétalisées élargies,
- gestion des zones humides, afin de préserver la biodiversité.

Ces travaux terminés dans l'année écoulée font l'objet d'une information annuelle sous la forme d'un bilan technique de synthèse déposé au service en charge de la police de l'eau de la DDT32 avant le 31 décembre de l'année de programmation.

Le bilan technique de synthèse contient :

- la localisation et le type d'actions réalisés
- sont joint au bilan technique les dossiers techniques complémentaires (article 4-1) validés réalisés dans l'année assortis des documents de recollement

3/ Réflexion concertée :

Le syndicat, dans le cadre de son programme information-sensibilisation, participe activement, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées (conseil général et communes) et les services de l'état, à :

- une réflexion intégrée sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des bassins versants,
- l'émergence de maîtres d'ouvrages compétents dans ce domaine.

Trois points d'étape de l'action sont réalisés à l'initiative du syndicat dans un délai de 12, 24 et 48 mois à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

Article 6 : Produits d'enlèvement des embâcles

Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Article 12 : Remise en état

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changeraient l'état des lieux et modifieraient l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux article L433-3 à 39 du code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de EAUZE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT (www.gers.developpement-durable.gouv.fr rubrique "Domaines d'activité / Gestion de l'eau") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

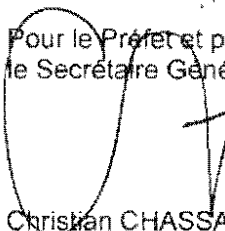
Article 17 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- MM. les Maires des communes de Bretagne-d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet-du-Gers, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le responsable du Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING